



Suspension d'un sapeur-pompier professionnel dans le cadre de l'obligation vaccinale contre la Covid-19

La mise en œuvre de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 à laquelle sont soumis les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) peut conduire à la suspension des agents qui ne présentent pas, dans les délais, un certificat de statut vaccinal.

- **Quand la décision de suspension intervient-elle ?**

Lorsque l'employeur constate que le sapeur-pompier professionnel ne peut plus exercer son activité en raison de l'absence de justificatifs liés à l'obligation vaccinale, il l'informe sans délai des conséquences de cette interdiction sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Un agent ne pouvant plus exercer son activité peut, avec l'accord de son employeur, soit le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (PCASIS), utiliser des jours de congés payés.

A défaut de pouvoir utiliser ses congés ou lorsque ceux-ci sont épuisés, l'agent est suspendu de ses fonctions.

- **Quelle est la nature juridique de la décision de suspension ?**

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire. Elle est distincte de la suspension de droit commun, prévue par le statut général des fonctionnaires (article 30 de la loi n° 83-638 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire organise une mesure, prise dans l'intérêt du service, pour protéger les personnes concernées, à la suite du non-respect d'une nouvelle obligation professionnelle.

Dès lors qu'il s'agit d'une obligation professionnelle à laquelle doivent se conformer les SPP, son non-respect constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire. Ainsi, si le PCASIS, titulaire du pouvoir disciplinaire, considère qu'il est opportun d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent qui ne se soumet pas à cette obligation, alors il devra respecter la procédure disciplinaire de droit commun.

L'autorité territoriale devra veiller aux droits dont dispose l'agent (droit à la communication de son dossier, assistance par un tiers...) et aux garanties entourant la procédure (délais à respecter, éventuelle consultation du conseil de discipline...).

- **Sous quelle forme la décision de suspension est-elle prise ?**

La décision de suspension est un acte de gestion distinct des actes liés à la nomination, elle est prise par le seul PCASIS, en tant qu'employeur, et n'est donc pas soumise à l'obligation de cosignature pour les officiers de SPP.

Elle se matérialise par un document écrit, tel un arrêté portant suspension de l'agent, notifié à l'intéressé (par remise en mains propres ou lettre recommandée avec accusé de réception).

- **Quelles sont les conséquences de la décision de suspension pour un agent titulaire ?**

Le statut de l'agent suspendu est le suivant: il demeure en position d'activité, mais dès lors qu'il n'accomplit pas son service, l'absence de service fait emporter certaines conséquences.

Le versement de la rémunération de l'agent est interrompu. Cela comprend à la fois le traitement indiciaire, mais également l'ensemble du régime indemnitaire.

En outre, la loi prévoyant que la suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif, cette période ne peut être prise en compte pour la constitution des droits à pension ou l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté. En revanche, les agents suspendus continuent bien de bénéficier de leurs droits à avancement d'échelon et de grade. Autrement dit, un agent qui, alors même qu'il est suspendu, présente toutes les conditions pour bénéficier d'un avancement, a le droit d'en bénéficier. En pratique, cela signifie que l'intéressé avait, avant sa suspension, acquis la durée de services effectifs exigée pour obtenir une promotion.

Toutefois, dès lors que l'agent suspendu demeure en position d'activité, il conserve le reste des droits reconnus par son statut, soit en particulier :

- ses droits à congé de maladie, ce qui signifie que le placement en congé maladie met fin à la mesure de suspension et à ses effets : il n'y a plus lieu de continuer à suspendre sa rémunération ;
- la possibilité de solliciter une disponibilité pour convenance personnelle ;
- le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit, même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit que ses garanties cessent en cas de suspension.

- **Quelles sont les conséquences de la décision de suspension pour un fonctionnaire stagiaire ?**

L'agent ayant vocation à être titularisé sera suspendu, et sa date de titularisation repoussée.

Aucune décision de prolongation de stage ne peut intervenir. Les SIS doivent se montrer prudents s'ils envisagent de prendre une décision de refus de titularisation : la période de suspension n'entrant pas en compte comme période de stage, l'agent devra effectuer la totalité de son stage d'une part, et un refus de titularisation devra en principe toujours se justifier au vu des aptitudes professionnelles de l'intéressé d'autre part.

- **Un agent suspendu peut-il exercer un autre emploi ?**

Il semble qu'un agent suspendu pour non-respect de l'obligation vaccinale n'est plus soumis à la réglementation sur le cumul d'emplois et peut donc exercer une activité privée lucrative durant la période de suspension dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec les missions du cadre d'emplois auquel il continue d'appartenir (raisonnement par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les agents suspendus de manière conservatoire, CE Ass., 16 nov. 1956, *Renaudat*).

En tout état de cause, l'esprit de la loi du 5 août 2021 créant l'obligation vaccinale n'est pas de conduire à ce que les SPP soient suspendus au cours d'une période suffisamment longue qu'il soit envisagé une activité extérieure mais plutôt que l'obligation vaccinale soit satisfaite dans les meilleurs délais de façon à ce qu'ils soient de nouveau autorisés à exercer.

- **Combien de temps dure la suspension ?**

L'agent demeure suspendu tant qu'il ne satisfait pas à l'obligation vaccinale.

Une fois l'obligation vaccinale satisfaite, l'agent est rétabli dans ses fonctions, sans qu'il ne dispose pour autant d'un droit au rappel de rémunération pour la période de suspension.